

Protocole

Au moment de signer la Convention entre le Canada et la République Populaire de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

Pour ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3, il est entendu qu'en français, le terme "société" désigne également une "corporation" au sens du droit canadien.

Il est entendu que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 et les dispositions de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises uniquement entre des points situés dans un État contractant, sont imposables dans cet Etat.

Il est entendu que, nonobstant toute disposition de la Convention, une société ou une personne morale qui est un résident de la Pologne et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais le taux de cet impôt n'excède pas 15 pour cent.

Il est entendu que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 ne sont applicables que dans les cas où, à la demande de l'Etat contractant d'envoi, une autorisation appropriée est accordée par l'autorité compétente de l'Etat contractant où les activités sont exercées.

Il est entendu qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner au Canada, un résident de la Pologne et qui séjourne au Canada à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation peut, lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition, déduire aux fins de l'imposition canadienne cinq cents dollars canadiens (\$500) du montant total des bourses d'études ou de perfectionnement qu'il a reçues au cours de l'année de sources situées au Canada et, sous réserve des dispositions appropriées de la législation canadienne en vigueur et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, le